



Ville de  
**Kingersheim**

Police municipale

67/2023

## **Arrêté portant réglementation de la circulation sur les voies communales au droit de chantiers exécutés par l'entreprise SOGEA chargée de la maintenance et de l'extension des réseaux d'eau et d'assainissement**

**Le Maire de la Ville de Kingersheim**

Le 31 janvier 2023

- Vu Les articles L 2213 – 1, L2213-2 et L2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu L'article R 411-8 du Code de la Route,
- Vu L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu Le contrat SOGEA-EST en date du 01/01/2023,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains travaux nécessaires à l'extension et à l'exploitation du réseau d'eau potable par l'entreprise SOGEA-EST sise 14 rue des Artisans à Richwiller, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales lors des travaux.

### **ARRETE**

**Article 1** – L'entreprise SOGEA-EST est autorisée à effectuer les travaux suivants sur la voirie routière de la Ville :

- a) Créations et extensions de réseaux,
- b) Reprises et réparations de réseaux existants,
- c) Réalisations ou réparations de branchements particuliers
- d) Traversées de chaussée par fouilles ou autres,
- e) Travaux de signalisation routière

**Article 2** – Tout chantier devra être signalé au minimum 10 jours avant le début des travaux par l'envoi d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T) auprès des services de la Mairie, sauf en cas d'urgence.

**Article 3** – Tout chantier sur voie départementale en agglomération devra faire l'objet d'une Demande d'Intervention sur le Domaine Public (D.I.D.P) auprès du Conseil Départemental du Haut-Rhin (Unité routière de Mulhouse) dans un délai de 2 mois avant le début des travaux.

**Article 4** – Pour les travaux énumérés à l'article 1, l'entreprise SOGEA-EST peut réduire la circulation au droit des chantiers et prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique. Dans le cas d'une circulation alternée, l'entreprise prendra instruction auprès des services municipaux pour savoir si elle doit utiliser des feux tricolores ou une régulation manuelle par piquet K10.



**Arrêté municipal 67/2023 – page 2**

**Article 5** – L'entreprise SOGEA-EST procédera à la mise en place de la signalisation routière conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

**Article 6** – Pour les travaux énumérés à l'article 1 du présent arrêté, l'entreprise SOGEA-EST peut interdire le stationnement sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du chantier. Dans ce cas, la signalisation routière concernant les restrictions de stationnement, sera mise en place au moins 48 heures avant le début des travaux.

**Article 7** – Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés à la charge des propriétaires.

**Article 8** – L'entreprise SOGEA-EST se conformera au règlement de voirie de la Ville de Kingersheim.

**Article 9** – La Police Municipale de Kingersheim et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Laurent Riche